

DELIBERATION N° 005/2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

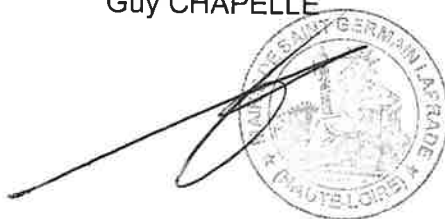
Date de convocation : 27 janvier 2025 Date d'affichage de la convocation : 27 janvier 2025 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 20 Votants : 25 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-cinq, le trois février, à vingt heures trente-cinq minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Béatrice VIDAL) Messieurs : Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Francis CARDOSO) Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.
<u>Objet :</u> Rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune	VU le Code général des collectivités territoriales, VU l'arrêté n°20 du 19 février 2024, modifié, portant réglementation intérieure des deux cimetières de la commune de Saint-Germain-Laprade, CONSIDERANT la demande de rétrocession présentée par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], habitant 5 rue Bonneterre 43000 Le Puy-en-Velay et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont : - Acte n° 51 en date du 9 septembre 2016 - Enregistré par le Maire, André CORNU, le 16 septembre 2016 - Concession temporaire de 50 ans - Au montant réglé de 2 300 euros. Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], acquéreurs de la concession n°250 dans l'ancien cimetière communal le 9 septembre 2016, se proposent aujourd'hui de la rétrocéder à la commune. Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant vide de toute sépulture, Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] déclarent vouloir rétrocéder la-dite concession, à compter du 3 février 2025, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 1 913.35 euros (mille neuf cent treize euros trente-cinq). Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Approuve la rétrocession à la commune de la concession funéraire n°250 située dans l'ancien cimetière au prix de 1913.35 euros, montant arrêté à la date de la présente séance, - Autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession, - Demande que la dépense soit imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2025 du budget communal.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 20 février 2025

Le Maire

Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance

Pierre LARGIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

*- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 20 février 2025 - Publié le 20 février 2025